

Arrêté fédéral portant approbation de l'accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,
vu le message du Conseil fédéral du ...²,
arrête:

Art. 1

¹ L'accord multilatéral du 27 janvier 2016 entre les autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays (accord EDPP)³ est approuvé.

² Le Conseil fédéral est habilité à ratifier l'accord EDPP si la loi fédérale du...sur l'échange international automatique des déclarations pays par pays des groupes d'entreprises multinationales (LEDPP)⁴ a été approuvée par l'Assemblée fédérale et que :

- a. elle n'a pas fait l'objet d'un référendum ; ou
- b. elle a été acceptée par le peuple.

Art. 2

Le Conseil fédéral adresse à l'OCDE les notifications suivantes en application de la section 8, par. 1, let. a et d, de l'accord EDPP:

- a. la Suisse a mis en place la législation instituant l'obligation de fournir les déclarations pays par pays, qui précise à partir de quelle période fiscale les déclarations pays par pays devront être remises.

1 RS 101

2 FF 2016 ...

3 RS ...; FF ...

4 RS....; FF ...

- b. la Suisse a mis en place les mesures adéquates pour assurer la confidentialité requise, le respect des normes de protection des données et l'utilisation appropriée des informations des déclarations pays par pays.

Art. 3

¹ Le Département fédéral des finances communique à l'OCDE, en application de la section 8, par. 1, let. c, de l'accord EDPP, les méthodes de transmission électronique des données, y compris le cryptage, applicables en ce qui concerne la Suisse.

² Il transmet, en application de la section 8, par. 1, let. d, de l'accord EDPP, le questionnaire dûment rempli pour la Suisse concernant la confidentialité et la protection des données (annexe de l'accord EDPP).

³ Il informe de tout changement concernant la communication au sens de l'al. 1 ou le questionnaire mentionné à l'al. 2.

Art. 4

Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst.).